CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.184 du 30 juin 1997

A.71.284/VI-13.472

En cause : **le Syndicat libre de la Fonction publique**,

ayant élu domicile chez
Me Bernard PINCHART, avocat,
rue Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 1996 par le Syndicat libre de la fonction publique qui demande l'annulation de la décision du 8 juillet 1996 du comité de direction de La Poste relative aux modalités des préavis de grève;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 juin 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. J. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 1er avril 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique et du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 25 juin 1997, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trente juin 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.